

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

**n° 179.794 du 18 février 2008
A. 185.667/IX-5781**

En cause : Guido SOETEMANS,
ayant élu domicile chez
Me E. DE RIDDER, avocat,
ayant son cabinet à MALINES,
Leopoldstraat 64

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me S. VERBOUWE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de Tervueren 270.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2007 par laquelle Guido SOETEMANS demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du procureur du Roi de Bruxelles du 13 septembre 2007 qui le décharge de ses tâches actuelles et l'affecte au parquet de police de Vilvorde;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport sur le recours en annulation rédigé par M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, et sur la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2008;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu M. P. LEMMENS, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me P. LAHOUSSE, avocat, loco Me E. DE RIDDER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. VERBOUWE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu les articles 17 et 18 et le titre IV, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIIT :

Des faits

1. Le requérant est premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Au parquet de Bruxelles, il était responsable du service chargé du contrôle des conditions que les juges d'instruction imposent à des inculpés mis en liberté provisoire. Il s'agit du suivi des dossiers dits MAM, Mam signifiant "Mesures Alternatives - Alternatieve Maatregelen".

Un conflit opposa le requérant et son chef de corps, le procureur du Roi de Bruxelles, sur les mesures de sécurité à respecter lors de la réception de personnes en visite dans le service MAM. Au départ, le requérant inféra des prises de position du procureur du Roi que celui-ci se méfiait de lui et déclara qu'il ne s'occuperait plus, dans ces conditions, du suivi des mesures alternatives. Le procureur du Roi demanda, ensuite, dans une lettre du 13 juillet 2007, que le requérant reprenne immédiatement ses fonctions, faute de quoi, il se verrait contraint de pourvoir à son remplacement.

Après que le requérant confirma son point de vue dans une lettre du 16 juillet 2007, le procureur du Roi adopta dans une lettre du 17 juillet 2007 une nouvelle position :

"La nécessité d'un service MAM au Parquet de Bruxelles fera l'objet d'une évaluation approfondie à partir du 1^{er} septembre 2007, d'autant qu'il apparaît actuellement que d'autres services spécifiques ont été créés à cet effet ces dernières années et, en outre, que le parquet général ne donne pas son adhésion à ce projet.

Compte tenu de cette perspective, et en tout cas durant votre 'congé', aucun collègue ne devra supporter les charges complémentaires imputables à votre négligence.

Par ailleurs, vous serez avisé des nouvelles tâches qui vous seront également imparties dans ce parquet ainsi que du moment où elles prendront cours".

Par lettre du 13 septembre 2007, le procureur du Roi communique au requérant la décision suivante :

"Me référant à ma lettre du 17 juillet 2007, qui préfigurait ma décision concernant le suivi des dossiers MAM, je vous informe que j'ai décidé de vous décharger de vos attributions et de vous affecter au parquet de police de Vilvorde, établi à 1800 Vilvorde, Hanssenslaan 11.

Cette mesure de service entrera en application le lundi 17 septembre 2007".

Cette décision constitue l'objet du présent recours.

De la juridiction du Conseil d'État

2. L'acte attaqué émane du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

En ce qui concerne les actes des membres du ministère public, l'article 610, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

"Sans préjudice de l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la Cour de cassation connaît des demandes en annulation des actes par lesquels les juges et les officiers du ministère

public, ainsi que les autorités disciplinaires des officiers publics et ministériels et du barreau auraient excédé leurs pouvoirs".

Cette disposition doit être combinée avec l'article 1088 du Code judiciaire, selon lequel, notamment, les actes des officiers du ministère public peuvent, en cas d'excès de pouvoir, être dénoncés à la Cour de cassation par son procureur général, sur les instructions du Ministre de la Justice. L'intéressé même n'a donc pas la qualité pour introduire le recours en annulation visé à l'article 610.

L'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié en dernier lieu par la loi du 15 mai 2007, énonce :

"La section (du contentieux administratif) statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :

1/ des diverses autorités administratives;

2/ des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour d'arbitrage, du Conseil d'État et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel.

L'article 159 de la Constitution s'applique également aux actes et règlements visés au 2/".

Conformément à cette dernière disposition, la section du contentieux administratif du Conseil d'État n'est compétente pour connaître d'un recours en annulation que si l'acte attaqué peut être considéré, soit comme un acte d'une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, soit comme un acte d'une des autorités énumérées à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, pour autant qu'il s'agisse, dans ce cas, d'un acte relatif à un marché public ou à un membre du personnel de l'autorité concernée.

3. Le procureur du Roi est une autorité judiciaire et non administrative. Il ne relève pas de l'application de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Se pose par conséquent la question de savoir si la décision attaquée peut être regardée comme un acte concernant un membre du personnel du parquet.

L'élargissement des compétences du Conseil d'État à des actes déterminés, notamment, des autorités législatives et judiciaires, actuellement réglé à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, résulte de la loi du 25 mai 1999 modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'État, ainsi que le Code judiciaire. En adoptant cette loi, le législateur a voulu se conformer à l'arrêt n/ 31/96 du 15 mai 1996 de la Cour d'arbitrage. Dans cet arrêt, la cour avait indiqué qu'il existait une lacune dans la protection juridictionnelle de membres du personnel administratif des organes de l'autorité qui ne relevaient pas du pouvoir exécutif. Il ressort tant du texte de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État que de la genèse de la loi du 25 mai 1999 que par "personnel" des "organes du pouvoir judiciaire" ne sont pas visés les magistrats eux-mêmes mais le personnel administratif, à savoir des greffes et des parquets (voir *Doc. parl.*, Sénat, 1998-99, n/ 1-361/3, pp. 3 et 5; *Doc. parl.*, Chambre, 1998-99, n/ 49-1960/8, p. 4).

Compte tenu de ce qui précède, il faut constater d'office que, selon la législation en vigueur, le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours en annulation.

4. À l'audience, le requérant invite le Conseil d'État à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la différence de traitement que les articles 610 du Code judiciaire et 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État créent entre les magistrats du ministère public et les agents des administrations.

Il y a lieu en l'espèce d'accueillir cette requête. Par ailleurs, la question doit tenir compte d'office de l'article 1088 du Code judiciaire.

Comme la Cour d'arbitrage l'a constaté dans son arrêt n/ 33/94 du 26 avril 1994, par référence à un arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre 1991 (Arr. Cass., 1991-92, n/ 153), cette dernière admet qu'une décision d'un chef de corps du ministère public prise en application de l'article 608 du Code judiciaire puisse

faire l'objet d'un pourvoi en cassation que l'intéressé même peut former. Dans l'arrêt précité, la Cour d'arbitrage observe que la question se pose de savoir si l'impossibilité pour un greffier de former, contre une décision d'un procureur général prise en matière disciplinaire, un recours en annulation devant le Conseil d'État viole ou non les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans l'affaire concernée, la cour ne pouvait pas répondre à cette question puisqu'elle n'avait pas été posée par la juridiction de renvoi. Il y a lieu en l'espèce de demander d'office à la Cour constitutionnelle de statuer sur une question analogue.

De la demande de suspension

5. Dès lors que le Conseil d'État ne prononce pas de décision finale sur le fond du litige, il convient d'examiner la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée. Le cas échéant, le Conseil d'État peut, en effet, ordonner la suspension jusqu'à ce qu'intervienne une décision finale au fond.

6. En l'espèce, il ressort de l'examen de l'exception soulevée d'office que selon la législation en vigueur, le Conseil d'État n'a pas juridiction pour connaître de la présente demande. Cette conclusion ne pourrait être différente que s'il résultait de la réponse de la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle à poser par le Conseil d'État que les dispositions légales concernées sont entachées d'inconstitutionnalité.

En conséquence, il faut admettre pour l'heure que le Conseil d'État est sans juridiction à cet égard. Cette constatation suffit pour rejeter la demande de suspension.

De la poursuite de la procédure

7. Consécutivement au rejet de la demande de suspension, le requérant devra s'interroger sur le point de savoir s'il demande la poursuite de la procédure.

Dans l'affirmative, l'affaire sera poursuivie au fond selon la procédure ordinaire. Cela signifie qu'après réception de la réponse de la Cour

constitutionnelle, les parties auront alors l'opportunité de déposer un mémoire en réponse et un mémoire en réplique.

**PAR CES MOTIFS
LE PRÉSIDENT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

"1. L'article 610, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, combiné avec l'article 1088 du même code, interprété en ce sens qu'une décision d'un procureur du Roi relative aux attributions d'un magistrat du ministère public peut être attaquée devant la Cour de cassation par un recours en annulation, que seul le procureur général près la Cour de cassation peut former sur les instructions du Ministre de la Justice, et combiné avec l'article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, interprété en ce sens que le magistrat concerné du ministère public ne peut former contre une telle décision un recours en annulation devant le Conseil d'État, implique-t-il une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il en résulte, en ce qui concerne l'accès au Conseil d'État, une différence injustifiable entre les magistrats du ministère public et les fonctionnaires des administrations ?

2. Les articles 608 du Code judiciaire, interprété en ce sens qu'une décision d'un procureur du Roi relative aux attributions d'un magistrat du ministère public peut être attaquée devant la Cour de cassation par un pourvoi en cassation formé par l'intéressé, et 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, interprété en ce sens que l'intéressé ne peut former contre une telle décision un recours en annulation devant le Conseil d'État, impliquent-ils une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il en résulte, en ce qui concerne l'accès au Conseil d'État, une différence injustifiable entre les magistrats du ministère public et les fonctionnaires des administrations ?"

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

L'instruction du recours en annulation sera poursuivie selon la procédure ordinaire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 18 février 2008, par :

M.	P. LEMMENS,	président de chambre,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

P. LEMMENS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.